

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 16 décembre 2010
(demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní
soud — République tchèque) — Skoma-Lux sro/Celní
ředitelství Olomouc**

(Affaire C-339/09) ⁽¹⁾

**(Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomen-
clature combinée — Positions 2204 et 2206 — Boisson
fermentée à base de raisins frais — Titre alcoométrique volu-
mique acquis de 15,8 % à 16,1 % — Adjonction d'alcool de
maïs et de sucre de betterave au cours de la production)**

(2011/C 55/19)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skoma-Lux sro

Partie défenderesse: Celní ředitelství Olomouc

Objet

Demande de décision préjudicielle — Nejvyšší správní soud —
Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du
Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et
statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), telle
que modifiée par le règlement (CE) n° 1789/2003 de la
Commission, du 11 septembre 2003 (JO L 281, p. 1) — Vin
rouge de dessert Kagor — Classement dans la position tarifaire
2204 ou 2206 de la nomenclature combinée

Dispositif

Le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987,
relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier
commun, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1719/2005 de la
Commission, du 27 octobre 2005, doit être interprété en ce sens
qu'une boisson fermentée à base de raisins frais, commercialisée en
bouteilles de 0,75 litre, ayant un titre alcoométrique de 15,8 % à
16,1 % vol, à laquelle ont été ajoutés au cours de sa production du
sucre de betterave et de l'alcool de maïs, doit être classée dans la
position 2206 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I
dudit règlement.

⁽¹⁾ JO C 282 du 21.11.2009.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 décembre 2010
— Commission européenne/Royaume d'Espagne**

(Affaire C-340/09) ⁽¹⁾

**(Manquement d'État — Directive 1999/22/CE — Article 4,
paragraphes 2 à 5 — Détention d'animaux sauvages —
Environnement zoologique)**

(2011/C 55/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S.
Pardo Quintillán et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentants: B. Plaza
Cruz et N. Díaz Abad, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 4, par. 2, 3, 4 et 5, de
la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à
la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoolo-
gique (JO L 94, p. 24)

Dispositif

1) En n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, toutes les mesures
nécessaires en ce qui concerne les parcs zoologiques faisant l'objet
du présent recours, situés dans les Communautés autonomes
d'Aragon, des Asturies, des Baléares, des Canaries, de Cantabrie,
de Castilla y León, d'Estrémadure et de Galice, en matière d'inspec-
tion, d'octroi de licence et, le cas échéant, de fermeture de ces
établissements conformément à l'article 4, paragraphes 2 à 5, de
la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à
la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoolo-
gique, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui
incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 256 du 24.10.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 16 décembre
2010 — Athinaïki Techniki AE/Commission européenne,
Athens Resort Casino AE Symmetochon**

(Affaire C-362/09 P) ⁽¹⁾

**[Pourvoi — Aides d'État — Plainte — Décision de classer la
plainte — Retrait de la décision de classement — Conditions
de légalité du retrait — Règlement (CE) n° 659/1999]**

(2011/C 55/21)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Athinaïki Techniki AE (représentant: S. A.
Pappas, dikigoros)

Autres parties dans la procédure: Commission européenne (repré-
sentant: D. Triantafyllou, agent), Athens Resort Casino AE
Symmetochon (représentant: N. Korogiannakis, dikigoros)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première
instance (quatrième chambre) du 29 juin 2009, Athinaïki Tech-
niki AE/Commission (affaire T-94/05), par laquelle ce dernier a
jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours formé par
la requérante suite au retrait de la décision attaquée de la
Commission, classant une plainte de cette requérante portant
sur une prétendue aide d'État accordée par la République hellé-
nique — Interprétation erronée de l'arrêt de la Cour dans
l'affaire C-521/06 P, Athinaïki Techniki — Conditions de léga-
lité du retrait d'un acte administratif communautaire — Inad-
missibilité de l'état d'inaction administrative dans le cadre de la
procédure d'examen des aides d'État — Principe de proportion-
nalité